

DECISION N°2020-L0159/ARCOP/ORD

sur recours de SHINY SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2020-04/MS/SG/CHU-OHG pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés administratifs au profit du CHUR de Ouahigouya (lot 02) ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 avril 2020 de SHINY SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2020-04/MS/SG/CHU-OHG pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés administratifs au profit du CHUR de Ouahigouya (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2819 du mercredi 22 avril 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 24 avril 2020 ; que SHINY SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 23 avril 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre Hospitalier Universitaire Régional de Ouahigouya a lancé la demande de prix à commande n°2020-04/MS/SG/CHU-OHG pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés administratifs au profit du CHUR de Ouahigouya (lot 02) ;

la commission communale d'attribution des marchés(CCAM) a déclaré l'offre de SHINY SERVICES SARL conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse ;

qu'en effet, sa proposition financière est de neuf millions huit cent cinquante-six mille (9.856.000) F CFA HT et celle de l'attributaire provisoire est de huit millions sept cent soixante-quatorze mille cent (8.774.100) F CFA HT ; qu'étant donné que l'enveloppe financière se chiffre à douze millions cinq cent dix-neuf mille huit cent cinquante-neuf (12.519.859) F CFA, l'offre de l'attributaire provisoire doit être écartée parce que son offre financière est anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que SHINY Services conteste l'attribution du marché à son concurrent au motif que l'offre de ce dernier serait anormalement basse ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas présenté ses conclusions alors qu'il a été régulièrement mis au courant de la requête déposée par SHINY Services SARL ;

considérant que l'ORD, après avoir effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a fait une mauvaise application de la formule pour n'avoir pas ramené tous les montants en TTC ou en HTVA ; que l'offre de l'attributaire provisoire étant en HTVA, son montant maximum n'est pas anormalement bas ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la requête n'est pas fondée ;
par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SHINY SERVICES SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SHINY SERVICES SARL n'est pas fondée, l'offre financière de l'attributaire n'étant pas anormalement basse ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2020-04/MS/SG/CHU-OHG pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés administratifs au profit du CHUR de Ouahigouya (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 avril 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO